



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mamey portée par
la Communauté de communes Mad et Moselle (54)**

n°MRAe 2021AGE42

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Mad et Moselle (54), compétente en la matière, pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mamey. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 3 juin 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Mamey est une commune de Meurthe-et-Moselle de 340 habitants (INSEE, 2017). Elle fait partie de la Communauté de communes Mad et Moselle. Elle n'est plus couverte par un SCoT depuis le rattachement de la communauté de communes au SCoT de l'agglomération messine (SCoTAM) en cours de révision, dans lequel elle aura le statut de « commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants ». Le plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence, sur son territoire, d'un site Natura 2000², la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les risques et les nuisances ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le paysage et le patrimoine.

La commune vise un accroissement démographique de 7 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 pour atteindre une population de 347 habitants. Le PLU s'appuie sur des projections démographiques conformes à l'évolution moyenne annuelle de la population dans la période la plus récente (2012-2017).

Le projet estime en conséquence un besoin de 12 logements d'ici 2035 : 9 logements pour répondre au desserrement des ménages et 3 logements pour accueillir les 7 nouveaux habitants. Le PLU prévoit la mobilisation de 6 logements sur 1,09 ha en densification et de 6 logements sur 0,83 ha en extension urbaine.

À cela s'ajoute un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 0,63 ha sur l'emprise du terrain de football, au sud du village, pour permettre des constructions et des installations à vocation sportive ou de loisirs.

Les sites naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, Zone humide remarquable, Espaces boisés) sont bien pris en compte par le PLU. L'Ae salue le classement d'éléments paysagers et historiques en éléments remarquables du paysage (ERP) en vue de leur protection. L'Ae encourage aussi les initiatives locales prises pour préserver, restaurer et créer des continuités écologiques.

L'Ae relève également la nécessité d'une meilleure prise en compte du risque inondation et notamment du risque de crue à débordement lent de cours d'eau.

Enfin, l'Ae invite le pétitionnaire à apporter des informations complémentaires quant à la protection du captage pour l'alimentation en eau potable.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'intercommunalité de :

- **compléter le dossier par les éventuels secteurs soumis au risque de crue à débordement lent de cours d'eau et d'adapter la constructibilité en fonction du niveau d'aléa ;**
- **conditionner l'ouverture de nouvelles zones urbanisées à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des ressources en eau dont elles dépendent et au prorata des ressources disponibles qualitativement et quantitativement ;**
- **compléter le dossier avec l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau.**

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

L'Autorité environnementale rappelle à la commune qu'en l'absence de SCoT opposable et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme³, la conformité aux règles d'urbanisation limitée interdit, sauf dérogation et tant que le SCoTAM ne s'appliquera pas à la commune, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

3 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet de PLU

Mamey est une commune de 340 habitants¹⁸ située en Meurthe-et-Moselle, à 10 km à l'ouest de Pont-à-Mousson. Elle fait partie de la Communauté de communes Mad et Moselle.

La commune disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 19 février 1979, modifié le 1er octobre 1987, le 31 octobre 1990 et le 25 avril 2001. Elle a décidé, par délibération municipale du 18 décembre 2014, de réviser le POS et de le transformer en PLU. Le PLU a été arrêté par délibération communautaire du 15 avril 2021.

Le dossier indique que la commune de Mamey fait à présent partie du périmètre du SCoT de l'agglomération messine (SCoTAM) depuis le rattachement de la communauté de communes à ce schéma supérieur¹⁹. Le SCoTAM est en cours de révision depuis ce rattachement. Le dossier en conclut que le territoire communal est encore de fait en « zone blanche », non encore couvert par ce SCoT. La commune aura le statut de « commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants » dans le SCoTAM révisé.

Mamey est comprise dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) de Lorraine.

La commune présente des espaces à forte valeur environnementale, notamment un site Natura 2000²⁰ la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville ».

Sont également recensés :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹ de type 1 « Vallons boisés en vallée de l'Esch de Lironville à Jezainville » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Esch et boisements associés » ;
- des zones humides, dont la Zone humide remarquable (ZHR) de la vallée du ruisseau d'Esch ;
- des corridors écologiques qui couvrent notamment le site Natura 2000 « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville » et la ZHR de la vallée du ruisseau d'Esch ;
- 776 ha de terres agricoles (soit 66 % de la surface du territoire communal) ;
- 200 ha de massifs forestiers (soit 29 % de la surface du territoire communal).

Le projet vise un accroissement de la population pour atteindre 347 habitants en 2035, soit l'accueil de 7 personnes nouvelles.

En conséquence, le projet estime un besoin de 12 logements d'ici 2035 : 9 logements pour répondre au desserrement des ménages et 3 logements pour accueillir les 7 nouveaux habitants. Le PLU prévoit la mobilisation de 6 logements en densification sur 1,09 ha et 6 logements en extension urbaine sur 0,83 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les risques et les nuisances ;

18 INSEE, 2017.

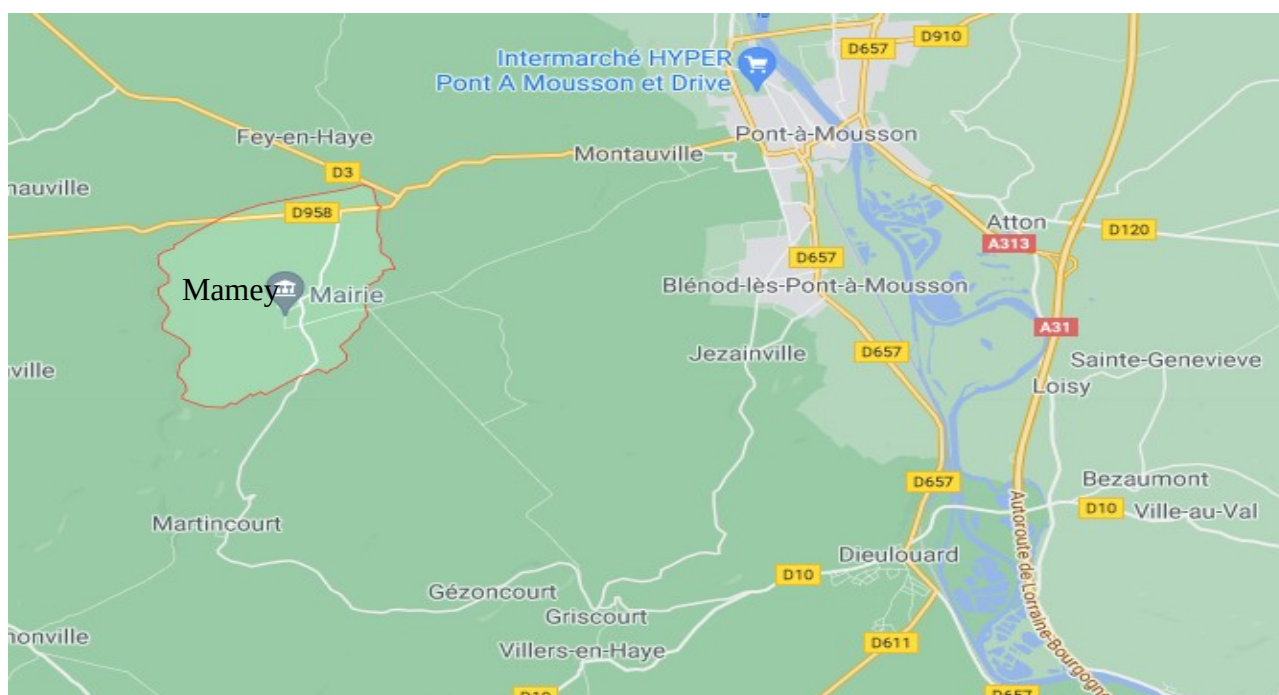
19 Délibération du comité syndical du Syndicat mixte du SCoTAM le 12 décembre 2019.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- l'eau et l'assainissement ;
- le paysage et le patrimoine.



Localisation géographique de Mamey – Source : <https://www.google.com/maps/place>.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1 L'articulation avec les principaux documents de planification

En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme²², la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation **et tant que le SCoTAM ne s'appliquera pas à la commune**, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Un PLU doit normalement être compatible avec le SCoT et le PCAET applicables à son territoire. Mais en l'absence de SCoT, le PLU doit alors être compatible directement avec :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est (cf paragraphe 2.2. ci-après) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie ;
- la Charte du Parc naturel régional (PNR) de Lorraine ;

et prendre en compte :

22 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine intégré au SRADDET Grand Est.

Le dossier analyse par anticipation la compatibilité directe du PLU avec le SCoTAM en cours de révision que la commune va intégrer.

L'articulation du PLU avec le SCoTAM en cours de révision est démontrée par le développement maîtrisé de la commune à échéance du PLU et le respect de la densité préconisée par ce SCoT.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier décline les orientations du SDAGE du Bassin Seine-Normandie et leur articulation avec les objectifs du PLU, notamment par l'identification et la protection de la zone humide remarquable « vallée du ruisseau d'Esch » et le classement des haies en Éléments remarquables du paysage (ERP), qui ont aussi un rôle de lutte contre la pollution de l'eau²³.

La Charte du Parc naturel régional (PNR) de Lorraine

La compatibilité du PLU avec la Charte du PNR est démontrée, notamment en ce qui concerne le classement d'éléments bâtis et paysagers en Éléments remarquables du paysage (ERP) en vue de leur préservation et leur protection, la préservation de la structure paysagère avec la protection des haies, le maintien d'îlots verts en zone urbaine et le classement du massif forestier et de secteurs naturels et agricoles en secteurs inconstructibles.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier ne cite pas l'élaboration prochaine d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET). L'Ae souligne que la Communauté de communes Mad et Moselle, créée le 1^{er} janvier 2017, compte 20 000 habitants²⁴ et aurait déjà dû adopter son PCAET au plus tard 2 ans après sa création, soit le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'Ae recommande à la communauté de communes d'élaborer, sans attendre, un PCAET conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 La prise en compte du SRADDET

La compatibilité du PLU avec les règles et les objectifs du SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, est démontrée à travers la mise en place des larges secteurs inconstructibles²⁵ des zones agricoles et naturelles, le classement de la zone humide remarquable du SDAGE en Nf inconstructible²⁶, la modération de la consommation des espaces fonciers et la préservation des zones humides.

La prise en compte du SRCE Lorraine intégré au SRADDET n'est pas détaillée dans le dossier. Néanmoins, les objectifs de ce schéma sont pris en compte au travers du classement de 450 ha (60 % de la surface communale) en secteurs inconstructibles, l'identification des Éléments remarquables du paysage (ERP), le maintien d'îlots de nature en centre-ville et les initiatives locales pour créer ou reconstituer des corridors écologiques.

23 Les haies jouent le rôle de filtres contribuant à une meilleure qualité de l'eau.

24 INSEE, 2018.

25 450 ha au total sont inconstructibles.

26 Nf : zone naturelle et forestière calibrée sur les massifs boisés à l'ouest du territoire.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

3.1 La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1 L'habitat

La commune (340 habitants, INSEE 2017) a connu une augmentation quasi²⁷ constante de sa population depuis 1968²⁸. Le PLU est établi sur l'hypothèse d'une population attendue de 347 habitants en 2035 (+ 7 habitants), conforme à l'évolution moyenne annuelle de la population depuis la période la plus récente (soit 0,1 % entre 2012-2017).

La commune affiche un besoin de 12 logements pour répondre à la fois au desserrement des ménages (9 logements) avec 2,5 personnes par foyer en 2035 contre 2,6 en 2017, et à l'accroissement de la population (3 logements). Elle prévoit la réalisation de 6 logements en densification urbaine sur 1,09 ha au total et 6 logements en extension urbaine sur 0,83 ha (en zone Ub²⁹). La commune compte 4 logements vacants³⁰, soit un taux faible de 3 % du parc. Elle mobilise un logement vacant pour les besoins en densification.

Une seule zone est ouverte en extension, rue Paul Blaise, en périphérie immédiate de la zone urbaine. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient une densité de 15 logements par hectare, conformément aux préconisations du SCoTAM en cours de révision. L'Ae souligne que l'OAP de la zone en extension mériterait d'être renforcée concernant l'aménagement du secteur (nombre de logements, emprise du secteur AOC³¹, échancier d'ouverture à l'urbanisation ...). La répartition foncière n'est pas précisée dans le dossier, mais le rapport de présentation indique que le potentiel disponible dans la zone urbaine est de 2,7 ha³².

Le dossier analyse la consommation foncière entre 2003 et 2020 pour la comparer à la consommation foncière du PLU (1,92 ha), tout en précisant la période d'augmentation de logements la plus forte : 1999-2008 (+32 %).

L'Ae rappelle au pétitionnaire que, conformément aux dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme et à la règle n°16 du SRADDET, l'analyse de la consommation foncière doit s'établir sur une période de 10 ans. La période de référence de 10 ans est à préciser et à justifier s'agissant de la compatibilité avec le SRADDET.

L'Ae recommande de justifier la consommation foncière du PLU en la comparant avec la consommation foncière d'une période de référence de 10 ans dont le choix doit être justifié.

3.1.2. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le PLU prévoit un secteur Ni³³ en Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)³⁴ sur 0,63 ha sur l'emprise du terrain de football, au sud du village, pour permettre des constructions

27 Hormis entre 1975 et 1982.

28 1968 : 184 habitants ; 1975 : 201 habitants ; 1982 : 175 habitants ; 1990 : 202 habitants ; 1999 : 223 habitants ; 2007 : 310 habitants ; 2012 : 338 habitants ; 2017 : 339 habitants.

29 Ub : zone urbaine en extension.

30 INSEE, 2017.

31 AOC : Appellation d'origine contrôlée.

32 0,11 ha de friches ; 0,73 ha de jardins potagers ; 1 ha de jardins et arbres fruitiers ; 0,26 ha de terrains sur lesquels des permis de construire ont été acceptés mais non encore construits ou reportés sur le cadastre ; 0,56 ha de prairies.

33 Ni zone naturelle et forestière calibrée sur l'emprise du terrain de football localisé au sud du village.

34 Les STECAL sont des secteurs délimités au sein de zones inconstructibles en zone A et N dans lesquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire, le but étant d'éviter le mitage en zone A et N. Les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) doivent justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL..

et des installations répondant à la vocation sportive ou de loisirs. Le STECAL est justifié par la politique de loisirs à destination des jeunes du territoire de l'intercommunalité.

3.2 Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1 Les zones naturelles

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le PLU sont bien inventoriés.

Les zones Natura 2000

Le dossier précise que 54 ha de ce site naturel sensible (la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville ») sont situés sur la commune³⁵. Le PLU classe le site en Nf inconstructible. Ses abords directs, considérés comme un corridor écologique et un réservoir de biodiversité, sont également classés en zone inconstructible As³⁶. La zone Natura 2000 est éloignée des secteurs urbanisés et ouverts à l'urbanisation. L'évaluation environnementale et l'Ae concluent à l'absence d'impacts du PLU sur la zone Natura 2000 et sur les espèces (Agrion de Mercure³⁷, Damier de la Succise³⁸, Petit rhinolophe³⁹ ...) ayant mené à la désignation du site.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La ZNIEFF de type 1 « Vallons boisés en vallée de l'Esch de Lironville à Jezainville » et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Esch et boisements associés » sont toutes les 2 entièrement comprises dans la zone boisée à l'ouest du territoire classée en Nf inconstructible et sont éloignées des secteurs urbanisés et ouverts à l'urbanisation. L'évaluation environnementale et l'Ae concluent à l'absence d'incidences du PLU sur les ZNIEFF.

Les zones humides

La commune compte une zone humide remarquable (ZHR) sur son territoire « vallée du ruisseau d'Esch ». Cette zone humide est classée en Nf inconstructible et intersecte la zone Natura 2000 et les ZNIEFF. L'évaluation environnementale et l'Ae concluent à l'absence d'incidences du PLU sur la ZHR.

Les espaces boisés

Le dossier précise que la Communauté de Communes Mad et Moselle est dotée d'une Charte forestière de territoire dont les objectifs visent à protéger les espaces⁴⁰ et à concilier simultanément plusieurs activités en forêt⁴¹. La commune comporte 200 ha de massifs forestiers (soit 29 % de la surface du territoire communal) concentrés à l'ouest du territoire en une masse compacte classée en Nf inconstructible. Ces massifs forestiers englobent les secteurs de la zone Natura 2000 et des 2 ZNIEFF situés sur le territoire communal. L'évaluation environnementale et l'Ae concluent à l'absence d'incidences du PLU sur les massifs forestiers.

La Trame verte et bleue (TVB)⁴²

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de Trame verte et bleue (TVB), de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Le SRCE de Lorraine identifie à Mamey des corridors écologiques locaux constitués du massif forestier, du ruisseau,

35 La ZSC « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville » s'étend sur 1 774 ha au total.

36 As : zones agricoles à sensibilité écologique.

37 Libellule.

38 Papillon.

39 Chauve-souris.

40 Les paysages, les milieux naturels, le patrimoine architectural et historique.

41 Gestion forestière, tourisme et loisirs, préservation de l'environnement, activités cynégétiques...

42 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

des prairies, des haies, des vergers et des milieux herbacés thermophiles au sud-ouest du territoire. L'évaluation environnementale conclut que la TVB est préservée au travers de plusieurs leviers :

- 450 ha du territoire communal (60 %) sont classés en zone inconstructible dans le PLU (secteurs As, A, N, Nf). Ils couvrent notamment le site Natura 2000 de la ZSC « Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jezainville » et la ZHR ;
- le classement en Éléments remarquables du paysage (ERP) de haies et de vergers ;
- le maintien d'îlots de nature en zone urbaine (secteur Nj sur 3,22 ha)⁴³.

L'Ae relève que les ruptures des corridors écologiques ne sont pas recensées par le PLU ni localisées. Elles sont constituées par l'urbanisation, l'agriculture intensive et la RD106 que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qualifie « *d'étroite et à circulation dense* », sans précision. Concernant la préservation et la restauration des continuités écologiques, le PADD mentionne un projet, en cours de réalisation, de replantation de 1 700 km de haies à l'initiative du PNR de Lorraine, soutenu par la commune et initié par un agriculteur du village. Pour permettre la création ou la reconstitution de corridors écologiques, 2 agriculteurs ont aussi le projet de passer en agriculture biologique. L'Ae salue les initiatives locales prises pour préserver, restaurer et créer des continuités écologiques, et elle conseille au pétitionnaire de consulter en ce sens le document rédigé par la MRAe sur le sujet⁴⁴.

Les Éléments remarquables du paysage (ERP)

Le PLU identifie plusieurs éléments remarquables du paysage (ERP)⁴⁵ bâti et paysager en vue de leur protection⁴⁶ pour des motifs d'ordre culturel, historique et écologique. Ces ERP sont localisés sur le document graphique par une signalétique spécifique et font l'objet d'une annexe.

3.2.2 Les zones agricoles

La commune compte 776 ha de terres agricoles (soit 66 % de la surface du territoire communal). L'évaluation environnementale précise que les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation sont entourées de terres agricoles en limite directe sur les arrières des habitations, susceptibles de faire l'objet d'épandages de pesticides et de produits phytosanitaires. Le dossier précise qu'un agriculteur est à l'origine de la replantation d'un réseau de haies, qui sont classées en ERP. L'Ae invite le pétitionnaire à s'assurer de la mise en place d'une protection de type « haies anti-dérive » entre les zones urbanisées et à urbaniser et les espaces agricoles.

L'Ae recommande de mettre en place une protection de type haie anti-dérive entre les zones urbaines et à urbaniser et les espaces agricoles.

L'Ae salue le classement de 83,82 ha en Ap⁴⁷ inconstructible pour préserver un cône paysager ouvert entre le village et les paysages, et de 125,11 ha en As inconstructible pour établir une bande tampon entre la forêt, la zone Natura 2000, la ZHR et la zone agricole. L'Ae relève que ces secteurs classés totalement inconstructibles (208,93 ha au total, soit 42 % de la zone agricole totale) comportent des bâtiments liés à l'activité agricole. Elle invite le pétitionnaire à rectifier cette incohérence.

43 Nj : secteurs de vergers et de jardins en cœur d'îlot ou à l'arrière des habitations destinées à une éventuelle densification urbaine sur le long terme.

44 Point de vue de la MRAe sur les paysages : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grandest-a595.html>

45 La Roche Collot (Bois de la Lampe), la Croix de chemin (chemin de Regnéville), un calvaire, une croix, des espaces boisés au cœur d'espaces agricoles et/ou connectés aux forêts, plusieurs haies en limite de parcelles agricoles et le long de chemins et routes, des vergers et anciens vergers, les ruines de la fontaine du Puiset, le site Natura 2000 et l'ensemble paysager qui constitue une zone tampon entre le village et la forêt car propice aux déplacements des chauves-souris.

46 Articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

47 Ap : zone agricole inconstructible pour répondre à une logique de préservation des paysages.

La commune de Mamey est située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Mirabelle de Lorraine » et elle appartient aussi à l'aire de production des indications géographiques protégées (IGP) « Bergamote de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ». L'Ae observe que le périmètre de l'AOC est classé en zone Ub qui correspond, selon le règlement, à des zones urbaines récentes et aux extensions urbaines. Elle invite le pétitionnaire à classer la zone Ub en zone AU⁴⁸ aux motifs de sa situation en tant que secteur urbanisable en périphérie immédiate de la zone urbaine, de la présence de constructions récentes et de logements prévus par le PLU, et pour renforcer l'OAP correspondante en définissant plus précisément les règles d'aménagement de la zone.

3.3 Les risques et nuisances

3.3.1 Les risques naturels

Inondations

Le territoire communal n'est pas considéré comme un territoire à risque important d'inondation (Tri), mais il fait l'objet du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Moselle Aval. Conformément à l'observation formulée dans son avis sur le SCoTAM, l'Ae relève que le dossier ne comporte pas de carte des secteurs éventuellement concernés par un risque de débordement lent de cours d'eau⁴⁹ et que le règlement n'affiche pas d'interdiction ou des mesures de prescription pour les constructions dans ces secteurs, d'autant que la commune a été concernée par plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle⁵⁰.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les éventuels secteurs soumis au risque de débordement lent de cours d'eau et d'adapter la constructibilité en fonction du niveau d'aléa.

Retrait-gonflement des argiles

La commune de Mamey est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen sur l'ensemble de son territoire. Le secteur ouvert à l'urbanisation et les zones déjà urbanisées sont situés en secteur d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles. L'Ae conclut à une bonne prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles par le PLU.

3.3.2 Les risques anthropiques et les nuisances

La commune de Mamey n'est pas concernée par un risque lié à la pollution des sols ni par d'anciens sites industriels ou installations industrielles en activité.

Canalisation de gaz naturel

La commune de Mamey est concernée par le passage d'une canalisation de gaz du nord au sud du territoire, en dehors des secteurs urbanisés et ouverts à l'urbanisation. Les servitudes sont jointes au dossier. L'Ae invite le pétitionnaire à prendre en compte le rapport de juillet 2011 de l'hydrogéologue agréé, dans lequel il demande à la société Trapil⁵¹ de fournir un plan d'intervention détaillé en cas de fuite sur le gazoduc et de préciser le type de contrôles réguliers à renforcer sur ce tronçon.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec le plan d'intervention en cas de fuite sur le gazoduc et les contrôles réguliers à mener.

48 Article R.151-20 du code de l'urbanisme qui précise que les zones à urbaniser sont dites « zones AU ».

49 BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : www.georisques.gouv.fr

50 Inondations et coulées de boue (arrêté du 11/01/1983) _ inondation, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999). Sources : rapport de présentation et site du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : www.georisques.gouv.fr

51 La société Trapil-ODC opère le transport des hydrocarbures pour le compte du Service national des oléoducs interalliés (SNOI).

3.4 L'eau et l'assainissement

La ressource en eau potable

La production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Mamey sont assurés par le Syndicat intercommunal des eaux du Trey-saint-Jean. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé, les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

Le rapport de présentation indique que Mamey est concernée dans la partie sud du territoire communal par un périmètre de protection éloignée de captage des eaux potables (captage de Martincourt) qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique. L'Ae observe que le plan des servitudes d'utilité publique est joint au dossier, mais que l'arrêté de protection est absent, ne permettant pas de s'assurer de la bonne prise en compte par le PLU des contraintes d'urbanisation, d'autant plus que le périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP)⁵² est traversé par le gazoduc et est couvert par des terres agricoles.

L'Ae invite ainsi le pétitionnaire à prendre en compte les éléments du rapport de juillet 2011 de l'hydrogéologue agréé et en particulier de s'assurer du suivi de l'opération « Agri – mieux – Esch – Plateau de Haye »⁵³.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier avec l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau ;**
- **conditionner l'ouverture de nouvelles zones urbanisées à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des ressources en eau dont elles dépendent.**

Le système d'assainissement

La commune de Mamey est entièrement en assainissement non collectif. Le dossier précise que des études sont en cours pour doter la commune d'un système d'assainissement collectif dans l'enveloppe bâtie. Le règlement impose le traitement des eaux usées pour chaque nouvelle construction, conformément aux préconisations du SDAGE. L'Ae observe que le plan de zonage d'assainissement non collectif n'est pas joint au dossier. L'Ae demande au pétitionnaire de préciser le délai prévisionnel de réalisation du projet d'assainissement collectif.

L'Ae recommande de compléter le dossier par le plan du zonage d'assainissement non collectif et son règlement et de préciser les délais de mise en œuvre du projet d'assainissement collectif.

3.5 Le paysage et le patrimoine

Le paysage

Le PLU comporte des dispositions pour insérer les éléments du bâti dans le paysage auxquelles participent le maintien des secteurs inconstructibles de la zone A (Ap et As), les éléments boisés et les haies autour du bourg et des mesures d'intégration des bâtiments agricoles dans l'environnement. L'Ae aurait souhaité davantage de vues pour conforter la bonne intégration paysagère des bâtiments.

Le patrimoine historique

Le territoire communal ne comporte aucun monument historique classé ou inscrit, ni de site d'intérêt archéologique. L'Ae salue le recensement et le classement du patrimoine vernaculaire

52 La DUP date du 20/01/1984 et est en cours de révision. L'objet de la révision consiste à intégrer dans la DUP le captage « rivière souterraine ».

53 L'opération « Agri-mieux Esch-Plateau de Haye », initiée en 1999-2000 par la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, a pour objectifs la préservation de la qualité de l'eau de la rivière Esch et de la nappe du plateau calcaire de la Haye. Elle concerne 119 exploitations agricoles (17 000 ha de SAU dont 80 % de terres labourables). 8 opérations agricoles de ce type ont été déployées par les différentes Chambres d'agriculture lorraines entre 1992-2005.

de la commune en Éléments remarquables du paysage (point 3.2.1 du présent avis) en vue de leur protection.

3.6 Les modalités et indicateurs de suivi

Le conseil municipal prévoit de faire un bilan au plus tard 9 ans après l'entrée en vigueur du PLU. L'Ae s'interroge sur la pertinence d'un bilan aussi tardif, sans prévoir *a minima* de bilan intermédiaire, ce qui ne permet pas d'apporter, le cas échéant, des mesures correctives de manière précoce. Le PLU définit 4 indicateurs adaptés aux enjeux environnementaux et à ses objectifs. L'Ae salue la précision des sources, l'exhaustivité des définitions de chacun des indicateurs, des valeurs initiales (T0) et des valeurs d'arrivée souhaitées 10 ans après l'approbation du PLU.

Pour mesurer l'évolution de chacun de ces indicateurs et pour prendre si besoin les mesures correctives adaptées, l'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir des bilans de l'application du PLU a minima à mi-parcours.

METZ, le 23 août 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU